

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIGAL

La Branle
35490 Gahard

Références : UD/2024-471
Code AIOT : 0005501417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement RIGAL implanté La Branle 35490 Gahard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectuait dans la continuité de celles réalisées annuellement depuis 2018 afin de constater l'évacuation réelle du stocks de ferraille suite à la cessation d'activité déclarée par Monsieur RIGAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIGAL
- La Branle 35490 Gahard
- Code AIOT : 0005501417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un arrêté préfectoral du 13/12/1990, complété le 7/10/2010, autorisait Monsieur Marcel RIGAL à exploiter une installation de tri, transit, regroupements de déchets de métaux. Cette installation étant mise à l'arrêt, il convient d'évacuer les déchets de métaux restant sur site.

Le thème de visite retenu est le suivant : constat de l'évacuation de la ferraille stockée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt et remise en état	AP de Mise en Demeure du 31/03/2021, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain de Monsieur Marcel RIGAL, pour lequel une astreinte de 40 €/j avait été proposée ne présente plus de stock de ferraille.

Ainsi, l'Inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2021 ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière du 19/03/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets
Prescription contrôlée : évacuer l'ensemble des déchets de métaux présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
Constats : Le terrain a été débarrassé des tas de ferraille, bennes et autres engins de chantier ou agricole. Il accueille dorénavant uniquement quelques tas de bois et matériel utile à cette activité de petite dimension.
Proposition de suites : Levée d'astreinte